

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 124 - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et il abrogera toutes dispositions antérieures.

Entrée en vigueur

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Au nom de la Municipalité : **10.8.2004**

Le Syndic

Le Secrétaire :



Etienne Dutoit

-Claude Gottraux

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Au nom du Conseil Général : **24.8.2004**

La Présidente

Le Secrétaire :



Laure Ravera

Jacques Ganière

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du **20 OCT. 2004**

L'atteste :

LE VICE-CHANCELIER:



Commune d'Oppens



Règlement communal de police



I N D E X

TITRE PREMIER	DISPOSITIONS GENERALES	
Chapitre premier	Compétences et champ d'application	page
Article premier	But	6
Art. 2	Droit applicable	
Art. 3	Champ d'application territorial	
Art. 4	Compétence réglementaire de la Municipalité	
Art. 5	Tarifs	
Art. 6	Autorités et organes compétents	
Art. 7	Police municipale	
Art. 8	Obligation de prêter main-forte	
Art. 9	Résistance, entrave, injures	7
Art. 10	Répression des contraventions	
Art. 11	Exécution forcée	
Chapitre II	Procédure administrative	
Art. 12	Demande d'autorisation	
Art. 13	Retrait d'autorisation et recours	
TITRE II	VOIE PUBLIQUE	
Chapitre III	Domaine public en général	
Art. 14	Affectation	
Art. 15	Usage normal	
Art. 16	Usage soumis à autorisation	
Chapitre IV	Circulation	
Art. 17	Police de la circulation	8
Art. 18	Enlèvement d'office	
Art. 19	Stationnement lors de manifestations	
Chapitre V	Sécurité et propreté des voies publiques	
Art. 20	Actes interdits	
Art. 21	Travaux présentant des dangers	9
Art. 22	Dépôts, travaux sur la voie publique	
Art. 23	Déchets et matériaux de démolition	
Art. 24	Transport d'objets dangereux	10
Art. 25	Compétitions sportives	
Art. 26	Arbres et haies	
Art. 27	Propreté et protection des lieux	
Art. 28	Interdictions diverses	
Art. 29	Police des voies publiques	
Art. 30	Propreté des chaussées	
Art. 31	Fontaines publiques	
Art. 32	Ordures ménagères et déchets encombrants	11
Art. 33	Déblaiement de la neige	
Chapitre VI	Affichage	
Art. 34	Affichage	

TITRE III	SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS, MOEURS	
Chapitre VII	Ordre public, sécurité et tranquillité publiques	
Art. 35	Généralités	
Art. 36	Mesures de sécurité	12
Art. 37	Jours de repos public	
Art. 38	Travaux bruyants	
Art. 39	Lutte contre le bruit	
Chapitre VIII	Mœurs	
Art. 40	Acte contraire à la décence	
Art. 41	Manifestation et comportement sur la voie publique	
Art. 42	Textes ou images contraires à la morale	13
Chapitre IX	Camping	
Art. 43	Camping et caravanning	
Art. 44	Entreposage	
Chapitre X	Mineurs	
Art. 45	Mineurs	
Chapitre XI	Spectacles et réunions publics	
Art. 46	Autorisations	
Art. 47	Demande	14
Art. 48	Conditions exigées	
Art. 49	Refus d'autorisation	
Art. 50	Libre accès	
Art. 51	Frais	
Art. 52	Responsabilité des organisateurs	
Chapitre XII	Police et protection des animaux	
Art. 53	Mesures de sécurité	
Art. 54	Chiens	
Art. 55	Chiens errants	15
Art. 56	Animaux agressifs, dangereux ou maltraités	
Art. 57	Chevaux	
Art. 58	Oiseaux	
Chapitre XIII	Police du feu	
Art. 59	Feux	
Art. 60	Feux en plein air	
Art. 61	Vent violent, sécheresse	
Art. 62	Usage d'explosifs	
Art. 63	Feux d'artifice	16
Art. 64	Hydrants	
Chapitre XIV	Police des eaux	
Art. 65	Interdictions diverses	
Art. 66	Fossés et cours d'eau du domaine public	
Art. 67	Canalisations et cours d'eau privés	

Art. 68
Art. 69

Dégradations
Arrosage

TITRE IV

Chapitre XV

Art. 70
Art. 71

HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES, INHUMATIONS ET CIMETIERE

Hygiène et salubrité

Autorité sanitaire locale 17
Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires

Chapitre XVI

Art. 72
Art. 73
Art. 74
Art. 75
Art. 76
Art. 77
Art. 78
Art. 79
Art. 80
Art. 81
Art. 82
Art. 83
Art. 84
Art. 85
Art. 86
Art. 87
Art. 88
Art. 89
Art. 90
Art. 91
Art. 92
Art. 93
Art. 94
Art. 95

Inhumations et cimetière

Convoi funèbre
Maître de cérémonie
Déroulement
Heures
Inhumation
Entretien des tombes 18
Taxes et émoluments
Responsabilité
Ordre public
Animaux
Inhumation de corps
Plan du cimetière
Tombes à la ligne
Concessions
Durée
Renouvellement
Utilisation 19
Inhumation ultérieure
Caveaux
Inhumation des cendres
Jardin du souvenir
Cimetière
Plantations
Désaffectation

TITRE V

Chapitre XVII

Art. 96
Art. 97
Art. 98
Art. 99
Art. 100
Art. 101
Art. 102
Art. 103
Art. 104

COMMERCE ET INDUSTRIE

Etablissements publics

Champ d'application 20
Horaire d'ouverture
Prolongation d'ouverture
Consommateurs et voyageurs
Contravention
Bon ordre
Terrasses
Obligations du titulaire de licence 21
Bals et concerts

Chapitre XVIII

Art. 105
Art. 106
Art. 107
Art. 108
Art. 109
Art. 110

Commerce

Ouverture des commerces
Colportage
Métiers ambulants
Obligations
Tarifs
Foires et marchés

TITRE VI

Chapitre XIX

Art. 111
Art. 112
Art. 113
Art. 114
Art. 115

CONSTRUCTIONS

Bâtiments et rues

Numérotation des bâtiments 22
Plaques de numérotation
Entretien des plaques de numérotation
Dénomination des rues
Signalisation routière et éclairage public

TITRE VII

Chapitre XX

Art. 116
Art. 117
Art. 118
Art. 119
Art. 120
Art. 121
Art. 122

POLICE RURALE

Police rurale

Référence 23
Maraudage
Abattage d'arbres
Serres et tunnels
Epannage et compostage
Bordures des chemins
Abornement

TITRE VIII

Art. 123

CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

Principe

TITRE VIII

Art. 124

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur 24

REGLEMENT DE POLICE

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier Compétences et champ d'application

Article premier - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

Art. 2 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, plans et cours d'eau.

Art. 4 - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5 - La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.

Art. 6 - La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement. Elle peut désigner des fonctionnaires chargés de cette application.

Art. 7 - La Municipalité et les fonctionnaires désignés ont la mission générale de :

- a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- b) veiller au respect des mœurs;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 8 - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

But

Droit applicable

Champ d'application territorial

Compétence réglementaire de la Municipalité

Tarifs

Autorités et organes compétents

Police municipale

Obligation de prêter main-forte

Art. 9 - Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.

Résistance, entrave, injures

Art. 10 - Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Répression des contraventions

Art. 11 - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues par le code pénal.

Exécution forcée

Chapitre II Procédure administrative

Art. 12 - Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée, par écrit, en temps utile, mais au minimum 20 jours avant, auprès de la Municipalité.

Demande d'autorisation

Art. 13 - Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

Retrait d'autorisation et recours

TITRE II VOIE PUBLIQUE

Chapitre III Domaine public en général

Art. 14 - Le domaine public est destiné à l'usage commun.

Affectation

Art. 15 - L'usage normal du domaine public est principalement le déplacement des personnes, la circulation des véhicules et le stationnement temporaire de ceux-ci.

Usage normal

Art. 16 - Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant son usage normal de manière provisoire, ponctuelle, répétitive ou permanente,

Usage soumis à autorisation

doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée auprès de la Municipalité, qui peut fixer une taxe.

L'autorisation peut être refusée notamment lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public et lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Chapitre IV Circulation

Art. 17 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 18 - La Municipalité ou la police municipale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Art. 19 - Toute manifestation publique ou privée (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'elle est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale ou lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Police de la circulation

Enlèvement d'office

Stationnement lors de manifestations

Chapitre V Sécurité et propreté des voies publiques

Art. 20 - Est interdit sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation notamment:

- jeter tout projectile;
- répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc;
- faire usage, sur les trottoirs, places et rues, de luges, patins, skis, planches à roulettes, trottinettes, etc. sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers et à ceux prévus à cet effet;
- ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, condui-

Actes interdits

tes, etc.);

g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;

h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Art. 21 - Tout travail manifestement dangereux pour des tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit faire l'objet d'une demande préalable et être autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les personnes des corps de métier du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues :

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.

Art. 22 - Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'une finance.

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

Toute personne ou entreprise qui a reçu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer un éclairage de chantier (lampes jaunes) dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.

La Municipalité peut faire cesser toute activité ou travaux entrepris sans permis et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Elle peut aussi faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, toute fouille creusée sans permis ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.

Les frais résultant des interventions des services communaux ou d'un tiers, dans les cas énumérés ci-avant, sont à la charge du contrevenant.

Art. 23 - Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Art. 24 - Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Travaux présentant des dangers

Dépôts, travaux sur la voie publique

Débris et matériaux de démolition

Transport d'objets

dangereux**Compétitions sportives**

Art. 25 - Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, par écrit, un mois à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires et les mesures à prendre, aux frais des organisateurs.

Art. 26 - Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

Art. 27 - Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Art. 28 - Il est interdit de :

- jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche et les jours de repos public en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète;
- secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique;
- suspendre ou déposer en un endroit surélevé, sans prendre les précautions nécessaires, des objets dont la chute pourrait présenter un danger.

Art. 29 - Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- d'uriner ou de cracher;
 - de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
 - de jeter des papiers, détritiques ou autres débris;
 - de laver des animaux, des véhicules, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage;
 - d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
 - de distribuer, de vendre et d'utiliser tout objet de nature à salir (confettis, serpentins, fil fou spray, etc.);
 - de distribuer des imprimés ou des échantillons.
- Pour les lettres f) et g), la Municipalité peut accorder des dérogations aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 30 - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté.

Art. 31 - Il est interdit :

- de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- de détourner l'eau des fontaines;
- de vider les bassins sans autorisation;

Arbres et haies**Propreté et protection des lieux****Interdictions diverses****Police des voies publiques****Propreté des chaussées****Fontaines publiques**

d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

Art. 32 - La Municipalité organise un service d'enlèvement des ordures ménagères et édicte des directives à ce sujet. Il est interdit de pratiquer le tri des ordures sur la voie publique.

La Municipalité édicte une liste des déchets qui doivent être apportés, triés, à la déchetterie, lors des heures d'ouverture uniquement. Elle peut percevoir des taxes pour certains appareils électroménagers ou autres. Tout autre objet (pneus et matériaux de construction) sera acheminé par le propriétaire vers un centre agréé.

La Municipalité peut édicter d'autres dispositions relatives à l'utilisation de la déchetterie.

Art. 33 - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

**Chapitre VI
Affichage**

Art. 34 - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Toutefois, la Municipalité peut édicter un règlement communal en la matière.

**TITRE III
ORDRE, SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE
PUBLICS, MOEURS****Chapitre VII
Ordre public, sécurité et tranquillité publiques**

Art. 35 - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos public.

Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, les bagarres, les chants bruyants ou obscènes, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards et autres articles pyrotechniques bruyants, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Art. 36 - La Municipalité peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Ordures ménagères et déchets encombrants**Déblaiement de la neige****Affichage****Généralités****Mesures de sécurité**

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions des articles 35 et 41. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant du scandale.

Art. 37 - Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Jours de repos public

Art. 38 - Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Des activités professionnelles nécessaires sont autorisés en dehors des heures prescrites.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également du samedi dès 18 heures au lundi à 7 heures.

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

Art. 39 - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22 heures et avant 7 heures.

La Municipalité est compétente pour édicter d'autres dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'appareils émettant du bruit.

Lutte contre le bruit

Chapitre VIII Mœurs

Art. 40 - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 36 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Acte contraire à la décence

Art. 41 - Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarades, etc., contraire à la pudeur ou à la morale;
- toute tenue vestimentaire contraire à la décence;
- tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Manifestation et comportement sur la voie publique

Art. 42 - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, ima-

Textes ou images

ges, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

contraires à la morale

Chapitre IX Camping

Art. 43 - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Camping et caravaning

Le camping occasionnel, sur des terrains privés de tiers, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation municipale est requise.

Art. 44 - L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Entreposage

Chapitre X Mineurs

Art. 45 - Il est interdit aux enfants ou adolescents de moins de 16 ans de :

Mineurs

- fumer;
- consommer des boissons alcoolisées;
- sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, les mineurs en âge de scolarité sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Chapitre XI Spectacles et réunions publics

Art. 46 - En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise à taxe.

Autorisations

Art. 47 - L'autorisation doit être demandée auprès de la Municipalité, par écrit, au moins 20 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Demande

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 48 - L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées en rapport avec les dimensions du local).

Art. 49 - La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou son représentant peut imposer des restrictions, annuler, suspendre ou interrompre immédiatement toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs.

Art. 50 - Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 47.

Art. 51 - Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, les frais inhérents à celle-ci.

Art. 52 - Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables de la sécurité, du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation".

Chapitre XII Police et protection des animaux

Art. 53 - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

- de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- de commettre des dégâts;
- d'errer sur le domaine public;
- de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs;
- de salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ou alors de procéder au nettoyage.

Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

Art. 54 - Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui. La Municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Conditions exigées

Refus d'autorisation

Libre accès

Frais

Responsabilité des organisateurs

Mesures de sécurité

Chiens

Art. 55 - Tout chien trouvé sans collier ou sans autre moyen d'identification est saisi et mis en fourrière officielle. Il est vendu ou donné à des personnes présentant toutes garanties ou euthanasié sur l'ordre du préfet s'il n'est pas réclamé dans les dix jours.

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

Art. 56 - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités.

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de dix jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.

Art. 57 - Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.

Art. 58 - Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids. En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Municipalité.

Chapitre XIII Police du feu

Art. 59.- Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins notamment par des émissions de fumée.

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables. Il est en outre interdit de brûler les déchets de chantiers.

Art. 60.- Sauf autorisation de la Municipalité, les feux en plein air sont interdits, dans les zones habitées, la nuit et les jours de repos public. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Art. 61.- En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie.

Art. 62.- Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 63.- Il est interdit de faire usage de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Chiens errants

Animaux agressifs, dangereux ou maltraités

Chevaux

Oiseaux

Feux

Feux de plein air

Vent violent, sécheresse

Usage d'explosifs

Pièces d'artifices

Art. 64 - Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie. L'usage des hydrants à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité. Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

Chapitre XIV Police des eaux

Art. 65 - Il est interdit :

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques;
- c) d'endommager des digues, berges, fossés, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- d) de manipuler les vannes, hydrants, portes d'écluses ou de prise d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 66 - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Art. 67 - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

Art. 68 - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

Art. 69 - En cas de nécessité, la Municipalité, peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses et le remplissage des piscines privées.

Hydrants et local du feu

Interdictions diverses

Fossés et cours d'eau du domaine public

Canalisations et cours d'eau privés

Dégradations

Arrosage

TITRE IV HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES, INHUMATIONS ET CIMETIERE

Chapitre XV Hygiène et salubrité

Art. 70 - La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au services des inhumations, selon la législation en la matière. La Municipalité peut se faire assister par la Commission de salubrité communale.

Art. 71 - Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

Chapitre XVI Inhumations et cimetière

Art. 72 - La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise des pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière.

Art. 73 - L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

Art. 74 - Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence. Le maître de cérémonie avise la Municipalité si des perturbations du trafic sont à prévoir.

Art. 75 - Sur le territoire communal, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi ou exceptionnellement un samedi matin si le lundi suivant est férié, les dimanches et jours de repos public étant exclus.

Art. 76 - La commune pourvoit à l'inhumation des corps, des cendres et des ossements dans le cimetière communal et cela conformément à la législation cantonale en vigueur en la matière, pour autant que la personne décédée ait eu son dernier domicile dans la commune. La Municipalité peut déroger à cette règle.

Autorité sanitaire locale

Inspection

Convoi funèbre

Maître de cérémonie

Déroulement

Heures

Inhumation

Art. 77 - Les premiers héritiers légaux, selon l'ordre de succession, ont le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien des tombes. Ils peuvent déléguer ces travaux à une entreprise spécialisée. Toute contestation entre les intéressés est tranchée par la Municipalité.

Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité peut faire procéder à la mise en place de gravier et/ou de plantes vivaces, à la charge de la commune. Aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation de la Municipalité.

Art. 78 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments relatif aux inhumations et incinérations, ainsi que le prix des concessions.

Art. 79 Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public, la commune n'assumant aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

Art. 80 Tout acte de nature à troubler la paix des cimetières ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit. Les enfants de moins de 12 ans n'ont accès au cimetière qu'accompagnés d'un adulte chargé de leur surveillance.

Art. 81- Il est interdit de laisser pénétrer des animaux domestiques dans le cimetière, à l'exception des chiens tenus en laisse.

Art. 82- L'inhumation de corps s'effectue dans une tombe à la ligne ou dans une tombe concédée.

Art. 83— La Municipalité peut établir un plan d'aménagement divisant le cimetière en plusieurs sections.

Art. 84- Les inhumations dans les tombes "à la ligne" se font suivant le plan de ce secteur, la réservation de places n'étant pas admise. En outre, chaque fosse ne pourra contenir qu'un seul corps, à l'exception d'une femme décédée en couche et son enfant mort-né.

Les dimensions de tombes, monuments et entourages sont fixés par la Municipalité.

Art. 85- Les concessions ne peuvent être réservées et ne sont octroyées que dans le secteur aménagé à cet effet. L'octroi ou la réservation sont acceptés ou refusés par la Municipalité. Elles font l'objet d'une convention. Les concessions ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'accord de la Municipalité.

Art. 86 La durée de la concession est de trente ans au minimum dès la date de la signature de la convention, la décision n'entrant cependant en force qu'après paiement des taxes afférentes.

Art. 87 Les concessions sont renouvelables aux conditions en vigueur lors du renouvellement, la durée totale de la concession ne pouvant toutefois pas excéder nonante-neuf ans.

Art. 88 Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est cependant admis d'inhumer

Entretien des tombes

Taxes et émoluments

Responsabilité

Ordre public

Animaux

Inhumation de corps

Plan du cimetière

Tombes à la ligne

Concessions

Durée

Renouvellement

Utilisation

dans une concession de corps des urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Art. 89 Un corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à trente ans, sauf si cette concession peut encore être renouvelée. Dans ce cas, le renouvellement de la concession devra porter sur la surface totale.

Il en va de même pour les concessions cinéraires, la durée de validité étant toutefois réduite à quinze ans.

Art. 90 L'aménagement de caveaux pour les concessions de corps est interdit.

Art. 91- L'inhumation des cendres, si elles ne sont pas remises à la famille, a lieu, soit dans une tombe cinéraire "à la ligne" ou concédée, soit dans le *Jardin du souvenir*, soit dans une tombe de corps "à la ligne" ou concédée. L'inhumation de cendres dans une tombe préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Toutefois, les cendres d'une personne incinérée ne peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés que durant les quinze premières années, à dater de la mise en terre du premier corps.

Art. 92- Les cendres sont déposées dans le *Jardin du souvenir* lorsque :

- le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas,
- il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans un délai de 30 jours dès réception au cimetière.

Art. 93- La Municipalité prend toutes mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombe.

Art. 94- Seules sont autorisées à titre de plantation permanente les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes et autres non envahissantes qui ne dépasseront pas le cadre, ni une hauteur de huitante centimètres.

Art. 95- La désaffectation des tombes s'effectuera, sur décision de la Municipalité, conformément aux dispositions du droit cantonal.

Inhumation ultérieure

Caveaux

Inhumation des cendres

Jardin du souvenir

Cimetière

Plantations

Désaffectation

TITRE V COMMERCE ET INDUSTRIE

Chapitre XVII Établissements publics

<p>Art. 96 Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement.</p>	Champ d'application
<p>Art. 97 Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h du matin. Ils doivent être fermés à 23 h tous les jours, à l'exception du vendredi et du samedi où l'ouverture peut être prolongée à 24 h.</p>	Horale d'ouverture
<p>Art. 98 La Municipalité peut autoriser un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire. Le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.</p>	Prolongation d'ouverture
<p>Art. 99 Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.</p>	Consommateurs et voyageurs
<p>Art. 100 Le titulaire de licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.</p>	Contravention
<p>Art. 101 – Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique sont interdits dans les établissements. Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22 h.</p>	Bon ordre
<p>Art. 102 - Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants ainsi que toute musique sont interdits à partir de 22 heures. Au surplus, l'article 39 est applicable.</p>	Terrasses
<p>Art. 103 - Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement. Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.</p>	Obligations du titulaire de licence
<p>Art. 104 - La tenue de bals, concerts, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.</p>	Bals et concerts

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 98.

Chapitre XVIII Commerce et métiers itinérants

<p>Art. 105 - La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce. Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et autres commerces.</p>	Ouverture des commerces
<p>Art. 106 - Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.</p>	Commerce itinérant
<p>Art. 107 - Il est interdit aux artistes et musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc. ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au greffe municipal. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent stationner et celui où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.</p>	Commerce itinérant, emplacement
<p>Art. 108 - Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.</p>	Obligations
<p>Art. 109 - La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants. Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.</p>	Tarifs
<p>Art. 110 - La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et les marchés.</p>	Foires et marchés

TITRE VI CONSTRUCTIONS

Chapitre XIX Bâtiments et rues

Art. 111 - La Municipalité peut faire numéroter les bâtiments sis dans la commune.

**Numérotation
des bâtiments**

Art. 112 - Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune et placées aux endroits fixés par la Municipalité; celle-ci peut imputer les frais aux propriétaires.

**Plaques de
numérotation**

Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, la plaque de numérotation devra être placée sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Art. 113 - Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les plaques de numérotation de maison. Lorsque les plaques de numérotation auront été endommagées ou rendues illisibles, les propriétaires des maisons devront les remplacer.

**Entretien des
plaques de
numérotation**

Art. 114 - La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

**Dénomination
des rues**

Art. 115 - Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, les installations publiques (éclairage public, miroirs), la numérotation d'hydrants, de repères de canalisations ainsi que toutes installations du même genre.

**Signalisation
routière et
éclairage
public**

TITRE VII POLICE RURALE

Chapitre XX Police rurale

Art. 116 - La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Référence

Art. 117 - Le maraudage est interdit.
Sous réserve des articles 699 et 701 du code civil suisse, il est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou le fermier, sur les

Maraudage

fonds clôturés d'autrui, ainsi que dans les prés, jardins ou champs non clôturés, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures.

Art. 118 - L'abattage des arbres d'ornement est soumis à l'autorisation de la Municipalité sur la base du règlement communal en la matière.

**Abattage
d'arbres**

Art. 119 - La pose et le déplacement de serres, de tunnels, etc., notamment en matière plastique, doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut faire enlever les serres, tunnels, etc. ou résidus plastiques qui nuisent à l'esthétique des lieux. Les dispositions du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) demeurent réservées.

**Serres et
tunnels**

Art. 120 - Le dépôt de fumier et de boues d'épuration dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement.
Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent disposer d'un endroit approprié n'apportant pas de nuisances à l'environnement.

**Epandage et
compostage**

Art. 121 - Les propriétaires bordiers des chemins communaux sont tenus de relever la terre des bords et de les faucher au moins deux fois par année, au printemps et en automne.
Ils veilleront également à l'entretien des caniveaux et des regards afin que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement.

**Bordures des
chemins**

Art. 122 - Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et des limites des parcelles de fonds. La remise en état se fera aux frais des propriétaires ou fermiers des fonds concernés.

Abornement

TITRE VIII CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

Art. 123 - Le Contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les législations fédérales et cantonales en la matière.

Principe

La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments y relatifs.